Ondres
L'océan comme horizon

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261019-DM2026_74-AI

DÉCISION DU MAIRE

DM 2026-74

Objet : Mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section BE n°0041 appartenant au domaine public au profit de Monsieur Laurent FALCETO et Monsieur Guillaume BUC représentant l'enseigne « SAFE OCEAN». Approbation de l'avenant de la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable concernant la modification de la durée et de la redevance d'occupation du domaine public communal

Le Maire d'ONDRES,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07/04/2026 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre des décisions de la compétence du Conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Vu la décision du Maire n° DM 2026-39 du 16/06/2026, autorisant la mise à disposition temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 41, au profit de Monsieur Laurent FALCETO et Monsieur Guillaume BUC représentant l'enseigne « SAFE OCEAN»;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue le 23/06/2026 entre la Commune d'Ondres et Monsieur Laurent FALCETO et Monsieur Guillaume BUC représentant l'enseigne « SAFE OCEAN»;

Vu la demande du titulaire, sollicitant une réduction de la durée d'occupation initialement prévue ;

Considérant que la parcelle cadastrée section BE n° 41 relève du domaine public communal ;

Considérant que l'occupation autorisée présente un caractère temporaire, précaire et révocable ;

Considérant que le titulaire souhaite réduire la période d'occupation entre le 1er juillet 2026 et le 31 août 2026 ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261019-DM2026_74-AI

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier le montant de la redevance d'occupation afin de tenir compte de la durée effectivement autorisée, conformément aux règles de tarification applicables ;

Considérant que les autres conditions de la convention initiale demeurent inchangées ;

Considérant que cette mise à disposition précaire et révocable participe au développement économique et touristique de la Commune d'ONDRES et l'aire « ONDRES-OCEAN »

DÉCIDE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA DURÉE D'OCCUPATION
La durée d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 41, autorisée au profit de Monsieur Laurent FALCETO et Monsieur Guillaume BUC représentant l'enseigne « SAFE OCEAN»; est modifiée comme suit :

- Période initialement autorisée : du 06/06/2026 au 06/09/2026.
- Nouvelle période autorisée : du 1er juillet 2026 au 31 août 2026.

ARTICLE 2 : **MODIFICATION DE LA REDEVANCE**
Compte tenu de la réduction de la durée d'occupation, le montant de la redevance due à la Commune est modifié comme suit :

- Redevance initialement fixée : 2 774 €.
- Redevance révisée : 1 550 €.
- Réduction correspondante : 1 224 €.

La nouvelle redevance est établie conformément aux tarifs applicables et aux avantages procurés au titulaire par l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS
Toutes les autres clauses de la convention initiale non expressément modifiées par le présent acte demeurent applicables.

ARTICLE 4 : **EXÉCUTION**
Monsieur le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le département. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 19 octobre 2026

MAIRIE D'ONDRES 40440

Patrick de CASANOVE,
Maire d'ONDRES

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261019-DM2026_74-AI

Ondres
L'océan comme horizon

AVENANT NUMERO 1
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

POUR LA PARCELLE BE N°41

DE L'AIRE « ONDRES-OCÉAN »

-- Saison estivale 2026 --

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Patrick de CASANOVE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, par délibération en date du 07/04/2026.

ET

Monsieur Laurent FALCETO et Monsieur Guillaume BUC

représentant l'établissement : SAFE OCEAN

représentant la société : SARL SAFE OCEAN CORPORATION
domiciliée : 3 Allée du Moulin d'Huréous - 64340 BOUCAU

Inscrite au registre du commerce sous le numéro : SIREN 91110707600018
ci-après désigné « le preneur ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les autorisations d'occupation du domaine public sont par nature précaires et révocables à tout moment unilatéralement par la Collectivité pour un motif d'intérêt général. Les contrats en découlant sont par détermination de la loi et de la jurisprudence des contrats administratifs. Une occupation ou une utilisation du domaine public ne confère au co-contractant de la Collectivité aucun droit réel.

Voici la liste des documents remis par le preneur lors de sa candidature et annexé à la présente convention (selon l'objet de l'activité) :

- Certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers, diplôme adéquat ;
- Attestation de contrôle des branchements et appareils électriques ;
- Attestation sur l'honneur qu'il est à jour de tout paiement de charges fiscales et qu'il ne fait pas l'objet, en la matière, de poursuite ;
- Attestation sur l'honneur de non-condamnation pour entrave à la législation du code du travail ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261019-DM2026_74-AI

- Obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire pour les établissements de restauration commerciale (cf base règlementaire annexée[1]) ;
- Être titulaire d'une licence de débit de boissons ;
- Déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives (pour les activités commerciales de loisirs),
- Assurance/formation hygiène et sécurité ;
- Mise en œuvre d'un Plan d'Organisation des Secours (P.O.S.) ;
- Garantie concernant le respect des règles d'hygiène et de sécurité et des moyens de secours spécifiques nécessaires à l'activité ;

Article 1. : OBJETS DE LA CONVENTION

Inchangé.

Article 2. : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour les saisons estivales (juin, juillet, août et septembre) 2026, 2027 et 2028. Chaque année un avenant sera établie afin de préciser les dates d'occupation (ouverture au public) qui ne pourront être supérieures à 3 mois.

Pour la saison estivale 2026, les dates sont : du 1er juillet 2026 au 31 août 2026.

L'arrivée pourra se faire à partir du 20 juin 2026. La période entre le 20 juin et le 1er juillet est destinée aux travaux et installations de votre structure, aucune ouverture au public n'est autorisée avant le 1er juillet 2026. En cas d'arrivée en dehors de cette période, une facturation de 500,00€ T.T.C. sera appliquée.

Article 3. : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance annuelle pour les saisons 2026, 2027 et 2028, d'un montant principal de 1 200 € TTC, les services annexes, facturés 350 € TTC, étant inclus dans la redevance totale due, soit 1 550 € TTC, payable en quatre échéances :

1. 500€ TTC à la signature de la convention
2. 525€ T.T.C. le 30 juillet
3. 525€ T.T.C. le 31 août

Le paiement sera effectué après émission d'un titre exécutoire de recette par le service comptabilité de la Commune.

Un premier versement de 500€ T.T.C., inclus dans les conditions financières, sera effectué à la signature de la convention d'occupation à titre précaire et révocable.

[1] **Base détaillée en annexe A. , issue des "Règles d'hygiène dans la restauration et les commerces alimentaires"** : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32189

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261019-DM2026_74-AI

En plus de la redevance, une participation aux différents services proposés par la Ville d'ONDRES sur l'aire « ONDRES-OCÉAN » sera demandée. Le montant forfaitaire sera au minimum de 200,00€ T.T.C. par lot pour juillet et août (C.f. articles 7 et suivants).

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

Outre la redevance stipulée ci-dessus, l'occupant supportera les charges suivantes :

- Raccordements et consommation EU/AEP à la charge du preneur,
- Raccordements Electrique et consommation : forfait : 150€

Ces branchements devront respecter les prescriptions des concessionnaires respectifs.

Article 4. : CONDITIONS D'USAGE DES EMPLACEMENTS

Inchangé.

Article 5. : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Inchangé

Article 6. : ÉTAT DES LIEUX

Inchangé

Article 7. : DÉSIGNATION DES SERVICES PROPOSÉS PAR LA VILLE D'ONDRES

Inchangé

Article 8. : DURÉE DES SERVICES PROPOSÉS PAR LA VILLE D'ONDRES

Inchangé

Article 9. : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ONDRES

Inchangé

Article 10. : ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Inchangé

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261019-DM2026_74-AI

Article 11. : ASSURANCE(S) – RESPONSABILITÉ(S)

Inchangé

Article 12. : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Inchangé

Article 13. : FIN DE LA CONVENTION

Sauf cas d'application de la clause résolutoire, la présente convention prendra fin de plein droit au 31/08/2026. Une fin anticipée du contrat à la demande du preneur ou en cas de résiliation suivant l'article 12, qui interviendrait après le 30 juin 2026, donnera quand même lieu au paiement intégral de la redevance et des frais annexes, soit 1 550€ T.T.C.

Le preneur disposera de 15 jours soit jusqu'au 21 septembre 2026 pour quitter les lieux et retirer son matériel d'exploitation, en laissant l'emplacement dans l'état où il l'a trouvé initialement. Toute ouverture au public durant cette période est strictement interdite.

Dans le cas contraire, il serait redevable d'une somme représentant 20 % de la redevance par jour de retard, et son expulsion pourra être prononcée par simple ordonnance des référés.

Article 14. : ENGAGEMENTS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Inchangé

Article 15. : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Inchangé

Article 16. : CLAUSE DE RÉGULATION TARIFAIRE

Inchangé

Article 17. : LITIGES

Inchangé

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261019-DM2026_74-AI

Article 18. : AUTRES DISPOSITIONS

Inchangé

ONDRES, le _____

M. Patrick de CASANOVE

Maire de la Ville d'ONDRES

ONDRES, le _____

Monsieur Laurent FALCETO et
Monsieur Guillaume BUC

Représentant de la SARL
SAFE OCEAN CORPORATION

* Faire précéder la signature des deux parties de la mention (lu et approuvé, bon pour acceptation de ces conditions). Toutes les pages sont à parapher.

* * *

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Date de réception : /..... /.....		Déclarant :
N° enregistrement :		Affaire suivie par :
Observation(s) :		

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261019-DM2026_74-AI

ANNEXE A. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L. 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L. 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L. 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L. 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L. 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques ;

Règles d'hygiène dans la restauration et les commerces alimentaires

- Règlement européen n°178/2002 du 28 janvier 2002 sur les prescriptions de la législation alimentaire, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, les procédures de sécurité des denrées
- Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Code de la consommation : article L412-1 ;
- Règles applicables aux marchandises : Code rural et de la pêche maritime : article L233-4
- Formation hygiène alimentaire obligatoire : Code rural et de la pêche maritime : articles D233-11 à D233-13 ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 21 décembre 2009 sur les règles sanitaires dans le commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et d'aliments en contenant ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : décret n°2016-1331 du 6 octobre 2016 relatif aux obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;